PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 46 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs qui utilisent des installations électriques ou qui effectuent des travaux sur, ou au voisinage de ces dernières, soient formés.

Cette formation doit leur permettre de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

L'employeur doit organiser une formation complémentaire pour les travailleurs ayant une connaissance insuffisante des prescriptions de sécurité.

En outre, l'employeur doit s'assurer que les prescriptions de sécurité soient bien appliquées. Il doit les rappeler aussi souvent que nécessaire et par tous moyens appropriés.

L'employeur doit également donner la possibilité aux travailleurs de signaler les défectuosités et anomalies qu'ils constatent sur le matériel électrique. Ces constatations doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance du personnel chargé de la surveillance des installations électriques.

Enfin, les employeurs doivent mettre à disposition des travailleurs le matériel nécessaire pour exécuter les manoeuvres qui leur incombent et pour faciliter leur intervention en cas d'accident. Ce matériel doit être adapté à la tension de service et doit être maintenu prêt à servir en parfait état.

Article 46 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

I. - Les prescriptions au personnel sont différentes suivant qu'il s'agit :

a) De travailleurs utilisant des installations électriques ;

b) De travailleurs effectuant des travaux, sur des installations électriques, hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension.

II. - L'employeur doit s'assurer que ces travailleurs possèdent une formation suffisante leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il doit, le cas échéant, organiser au bénéfice des travailleurs concernés la formation complémentaire rendue nécessaire notamment par une connaissance insuffisante desdites prescriptions.

III. - L'employeur doit s'assurer que les prescriptions de sécurité sont effectivement appliquées et les rappeler aussi souvent que de besoin par tous moyens appropriés.

IV. - Les travailleurs doivent être invités à signaler les défectuosités et anomalies qu'ils constatent dans l'état apparent du matériel électrique ou dans le fonctionnement de celui-ci. Ces constatations doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance du personnel chargé de la surveillance prévue à l'article 47.

V. - Les travailleurs doivent disposer du matériel nécessaire pour exécuter les manoeuvres qui leur incombent et pour faciliter leur intervention en cas d'accident. Ce matériel doit être adapté à la tension de service et doit être maintenu prêt à servir en parfait état.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Électricien : accueil et formation

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Les formateurs à la prévention du risque électrique doivent-ils avoir une expérience professionnelle minimale sur les ouvrages, les installations ou les équipements électriques faisant l'objet de la formation ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Lorsqu'un chef d'entreprise exécute lui-même, sur un chantier, des travaux sur des installations électriques, le suivi de la partie théorique dispensée dans la formation habilitation électrique suffit-il ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil